

UNOCAM

Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire

Paris, le 17 juillet 2009

Avis relatif à la participation aux négociations de l'avenant n° 1 de la convention nationale du 7 Août 2002 avec les organisations syndicales représentant les prestataires et distributeurs de matériel médical des titres I et IV de LPP

Délibération n° CONS. -18 – 17/07/2009 – LPP titres I et IV – négociations de l'avenant n°1 du 7 Août 2002

Par courrier en date du 25 juin 2009, notifié le 26 juin 2009, la Direction Générale de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) a convié l'UNOCAM en application des articles L.162-14-3 et D. 162-26 du Code de la Sécurité Sociale, à des négociations relatives à l'avenant n°1 de la convention conclue le 7 Août 2002, en vertu de l'article L. 165-6 alinéa 5 du code précité, avec les organisations syndicales représentant les prestataires de services et les distributeurs de matériel médical.

Le Conseil décide de répondre positivement à cette invitation.

Délibération adoptée à l'unanimité